



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 04.OCT.2012 ARRÊTANT DÉFINITIVEMENT LE PÉRIMÈTRE DU SITE SRPE/TC70 DIT « GARE DE FORMATION » À ERQUELINES ET QU'IL DOIT ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'article 182, §1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site SRPE/TC70 dit : « Gare de formation » à Erquelines ;

Vu l'article 168, §2 Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif aux sites à réaménager ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2012 constatant provisoirement que le site SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelines cadastré 1<sup>ère</sup> division, section B, 3<sup>ème</sup> feuille, 1<sup>ère</sup> partie, n°414/02P31, 444/17, 444/18 et 444/19 ainsi qu'une zone non cadastrée doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental ;

Considérant que la reconnaissance provisoire du site n'a pas été accompagnée d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la notification de cet arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 169, §3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de la Commune d'Erquelines a procédé à une enquête publique du 27 février au 16 mars 2012 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique qui ne comporte ni remarque ni réclamation ;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune d'Erquelinnes du 23 mars 2012 prenant acte du procès-verbal de clôture de l'enquête publique et marquant son accord sur le périmètre tel que fixé par l'arrêté du 8 février 2012 ;

Vu l'avis unanimement favorable du 19 mars 2012 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité sur l'arrêté ministériel du 8 février 2012 arrêtant que le site SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental et fixant provisoirement son périmètre ;

Vu l'avis favorable du 8 mars 2012 de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire qui souligne que le bâtiment présente un état de délabrement avancé et induit une forte nuisance visuelle. Elle insiste pour que le site soit réaménagé mais regrette néanmoins de ne pas disposer d'informations sur la réhabilitation envisagée ;

Vu l'avis du 29 février 2012 de la Direction des Parcs d'activités témoignant de son absence de remarque et rappelant que le site représente une nuisance à sa bonne intégration dans l'environnement bâti et confère à l'endroit une impression de délabrement et d'abandon ;

Vu l'avis du 24 février 2012 de la Direction de l'Aménagement local attestant que le périmètre n'est repris ni dans celui d'un plan communal d'aménagement ni dans celui d'un rapport urbanistique et environnemental et que la Commune d'Erquelinnes ne possède ni schéma de structure communal ni règlement communal d'urbanisme. La Direction de l'Aménagement local souhaite que le bâtiment de style « chemin de fer » soit préservé afin de conserver les caractéristiques urbaines de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle de l'avenue longeant la gare et que toute nouvelle construction sur l'espace non bâti adopte le même type d'urbanisme soit un recul par rapport à la voirie ;

Vu l'absence de réponse de la Direction de l'Aménagement régional, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et du Service extérieur – Direction de Hainaut II ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 arrêtant définitivement le périmètre du site SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes et devant être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental;

Considérant les erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 2 de l'arrêté précité dans le chef du propriétaire du site et de l'adresse de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs comme indiqué au présent dispositif;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes et devant être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental est retiré.

### Article 2

Le périmètre du site SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes est arrêté définitivement et doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental suivant le plan annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Erquelinnes, 1<sup>ère</sup> division, section B, 3<sup>ème</sup> feuille, 1<sup>ère</sup> partie, n°414/02P31, 444/17, 444/18 et 444/19 ainsi qu'une zone non cadastrée.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis par recommandé postal :

- au propriétaire : Commune d'Erquelinnes, rue Albert 1<sup>er</sup>, 51 – 6560 ERQUELINNES ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, rue du Vertbois, 13C – 4000 LIEGE ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, rue Albert 1<sup>er</sup>, 51 – 6560 ERQUELINNES.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

### **Article 4**

Conformément à l'article 171 du C.W.A.T.U.P.E., jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site sans l'autorisation du Gouvernement.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée à la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125€ sans préjudice de dommages et intérêts.

### **Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le - 4 OCT. 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité



Philippe HENRY